

# **VD\_OMNI BO.2014.0018 vom 8. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2014.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0018)

FR: VD\_OMNI BO.2014.0018 du 8 janvier 2015

IT: VD\_OMNI BO.2014.0018 del 8 gennaio 2015

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation d'une décision de l'OCBE refusant l'octroi d'une bourse d'études à une jeune femme ayant déjà bénéficié de l'aide de l'Etat pour un apprentissage de gestionnaire du commerce de détail et suivant désormais une formation d'éducatrice de l'enfance. Quand bien même la recourante soutient qu'elle a toujours eu pour objectif de travailler dans le domaine de l'éducation et que l'obtention d'un CFC était le prérequis obligatoire pour y parvenir, force est d'admettre que l'orientation choisie constitue une nouvelle voie en vue de l'exercice d'une profession foncièrement différente, qui ne constitue pas la "suite logique" de la première. Il n'en résulte pas d'inégalité de traitement avec un étudiant qui aurait suivi le gymnase, un baccalauréat n'étant pas un "titre professionnel" au sens de la LAEF.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de la recourante à une bourse d'études pour la formation d'éducatrice de l'enfance entreprise depuis le mois de janvier 2014.

### **E. 3**

En vertu de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. a) Selon l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1<sup>ère</sup> phrase, LAEF, le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. L'exemple fourni dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi est celui du titulaire d'un certificat de capacité professionnel de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (cf. Bulletin du Grand Conseil [BGC], printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente (TA BO.2004.0076 du 1<sup>er</sup> novembre 2004). Il convient ainsi que la formation envisagée puisse être considérée comme une formation

complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement, soit qu'elle constitue sa "suite logique", à un niveau supérieur (TA BO.2001.0032 du 22 mars 2002 consid. 2). L'application de cette disposition n'a dès lors été admise que de façon restrictive: il a notamment été jugé, par exemple, qu'une formation menant à l'obtention d'un "Bachelor of Sciences HES-SO, filière sage-femme et homme sage-femme" ne s'inscrivait pas dans le prolongement de la formation initialement choisie d'infirmière (diplômée niveau II), les activités de sage-femme et d'infirmière étant différentes tant sur le plan des pratiques professionnelles qu'au niveau des responsabilités (CDAP BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 2). Il en a été de même notamment pour un titulaire d'un CFC d'ébéniste, une employée de commerce et une monteuse de films qui souhaitaient suivre une formation d'éducateur de l'enfance (CDAP BO.2008.0164 du 20 avril 2009, TA BO.2004.0036 du 23 novembre 2004 et TA BO.2002.0105 du 23 janvier 2003). b) Cependant, la loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle dans la discipline initialement choisie pour qu'ils puissent bénéficier du soutien financier de l'Etat. Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent entreprendre une formation différente de celle qu'ils ont déjà obtenue. Il a néanmoins voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, raison pour laquelle l'acquisition d'un second titre ne donne généralement droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse, si le requérant a déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation (CDAP BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 1c). L'art.

## **E. 6**

al. 1 ch. 5 LAEF (cf. CDAP BO.2008.0155 du 23 mars 2009 consid. 3d/cc et les références). Partant, l'autorité intimée était fondée à considérer que les conditions de l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1<sup>ère</sup> phrase, LAEF n'étaient pas remplies et à refuser l'octroi d'une bourse d'études pour ce motif. d) Pour le surplus, la recourante ne prétend pas que sa première formation serait désuète et imposerait une reconversion professionnelle, rendue nécessaire par la conjoncture économique, circonstances qui permettraient le soutien financier de l'Etat conformément à l'art. 6 al. 1 ch. 7 LAEF. En pareil cas, point n'est besoin d'examiner si l'intéressée peut être considérée comme une requérante indépendante. Comme l'indique la décision querellée, la recourante peut néanmoins solliciter l'octroi d'une aide sous forme de prêt au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF, dont le montant sera fixé par l'office intimé. 4. Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).